

Session de Strasbourg - 1997

L'environnement

(Huitième Commission, Rapporteur : M. Luigi Ferrari Bravo)

(Le texte français fait foi, le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Ayant considéré, au cours de Sessions précédentes, les problèmes posés par la gestion de l'environnement, tant au niveau du droit international qu'à celui des conflits de lois et de l'harmonisation des systèmes de droit interne ;

Ayant à l'esprit que la recherche de nouvelles réglementations, notamment en ce qui concerne les principes de prévention et de précaution, est liée aux exigences du développement durable des collectivités humaines, telles que déterminées par les pouvoirs qui gouvernent ces collectivités ;

Rappelant que l'Institut s'est déjà prononcé sur des questions d'environnement avec les Résolutions adoptées à Athènes en 1979 et au Caire en 1987, Résolutions traitant respectivement de la "pollution des fleuves et des lacs et le droit international" et de "la pollution transfrontière de l'air" ;

Rappelant le souci de l'Institut de contribuer à la décennie des Nations Unies pour le droit international ;

Ayant à l'esprit que la présente Résolution ne touche que certains aspects de l'architecture générale du droit international de l'environnement et considérant, en conséquence, que l'environnement en tant que thème général doit rester présent dans les travaux futurs de l'Institut, tant sur le plan du droit international public que sur le plan du droit international privé,

Adopte la présente Résolution :

Article premier

Aux fins de la présente Résolution, le concept d' "environnement" englobe les ressources naturelles abiotiques et biotiques, notamment l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore ainsi que l'interaction entre ces mêmes facteurs. Il comprend aussi les aspects caractéristiques du paysage.

Article 2

Tout être humain a le droit de vivre dans un environnement sain.

Article 3

La réalisation effective du droit de vivre dans un environnement sain doit être intégrée dans les objectifs du développement durable.

Article 4

Le droit international détermine les principes fondamentaux et les règles minimales de la protection de l'environnement.

Le droit international établit aussi les règles nécessaires lorsque la réglementation nationale est insuffisante ou inadéquate.

Article 5

L'évaluation des effets sur l'environnement de tout projet susceptible d'avoir de tels effets, qu'il soit international, national ou local, doit tenir compte des conditions de vie et des perspectives de développement des collectivités humaines concernées par ce projet. Elle s'effectue selon des critères qui soient comparables à ceux des autres pays et dans un esprit de coopération internationale.

Article 6

Tout Etat, lorsqu'il intervient par des décisions prises dans l'exercice de sa souveraineté dans des domaines d'activité où les effets de ces décisions sur l'environnement sont évidentes, a le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommages qui puissent affecter la vie des générations présentes ou futures.

A cet effet, ces activités doivent être décidées et exercées à la lumière des données scientifiques disponibles.

Si les activités visées ci-dessus risquent de causer un dommage significatif à l'environnement, l'Etat doit en prévenir suffisamment à l'avance les Etats susceptibles d'être affectés.

Article 7

Lorsqu'un Etat dispose d'un système d'observation susceptible de l'avertir de tout risque d'atteinte à l'environnement découlant d'activités conduites sur son territoire, il doit mettre immédiatement toute observation recueillie à la disposition des pays où un tel risque peut se réaliser et, si besoin en est, de la communauté internationale.

Lorsqu'un Etat dispose d'un système d'observation susceptible de l'avertir de tout risque d'atteinte à l'environnement découlant d'activités conduites en dehors de ses frontières, il doit mettre immédiatement toute observation recueillie à la disposition du pays où le danger pour l'environnement peut trouver sa source ainsi que, si besoin en est, de la communauté internationale.

Dans ce domaine, la coopération internationale à travers des institutions appropriées est hautement recommandée.

Article 8

Tout Etat qui craint que des activités exercées par un autre Etat dans les limites de sa propre juridiction ou sous son contrôle portent atteinte à ses droits peut faire vérifier, de façon impartiale, les conséquences ultimes de ces activités. L'Etat dont les activités sont mises en cause a le devoir de faciliter de telles vérifications.

Article 9

Les Etats, les administrations régionales ou locales, les personnes juridiques ou physiques doivent, dans toute la mesure du possible, faire en sorte que leurs activités ne causent pas de dommage à l'environnement qui soit susceptible d'en réduire de façon appréciable la jouissance par d'autres sujets de droit. A cet égard, ils doivent apporter toute la vigilance nécessaire.

L'obligation de prévenir le dommage existe indépendamment de toute obligation d'indemnisation.

Article 10

L'évaluation des circonstances qui ont donné lieu à un dommage à cause duquel une indemnisation est requise ainsi que de tout élément de fait concernant l'environnement doit se faire de manière à être fiable, que la question se pose sur le plan de l'ordre juridique international ou au sein d'un ordre juridique interne compétent.

A cette fin, il est nécessaire que toute enquête soit menée par des autorités impartiales et que les résultats auxquels elle parvient soient acceptables aussi bien sur le plan interne que sur le plan international. Il est vivement recommandé que les organisations internationales compétentes accordent leur aide dans ce domaine.

Article 11

Les procédures internationales de règlement de différends relatifs à des questions d'environnement devraient permettre à tout intéressé de faire valoir son point de vue, même s'il n'est pas sujet de droit international.

*

(4 septembre 1997)